

- d) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé; dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- e) l'expression «impôt du Royaume-Uni» désigne l'impôt établi par le Royaume-Uni qui est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1; l'expression «impôt canadien» désigne un impôt établi par le Canada qui est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1;
- f) le terme «impôt» désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt du Canada, selon que le contexte l'exige;
- g) le terme «personne» comprend tout corps de personnes, constitué ou non;
- h) le terme «nationaux» désigne —
- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni —
- (aa) tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies et les personnes jouissant de la protection britannique autres que ces citoyens et personnes protégées qui tiennent leur statut à ce titre de leur rapport avec un territoire dont le gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, auquel la Convention peut être étendue en vertu de l'Article 26 mais ne l'a pas été;
- (bb) toutes les personnes morales, associations et autres entités qui tiennent leur statut à ce titre de la Loi du Royaume-Uni ou d'un territoire dont le gouvernement Royaume-Uni assume les relations internationales auquel la Convention s'étend en vertu de l'Article 26;
- (ii) en ce qui concerne le Canada —
- (aa) toute personne physique qui est citoyen canadien;
- (bb) toute personne morale qui tient en tant que telle son statut légal des lois en vigueur au Canada ou dans toute partie de celui-ci;
- j) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays;
- k) le terme «rente» désigne une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable en vertu d'une obligation de faire des paiements en contrepartie d'une considération suffisante versée en argent ou équivalent.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression qui n'est pas autrement défini a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit Gouvernement se rapportant aux impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3.

(1) Aux fins de la Convention, les expressions «résident du Royaume-Uni» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui est résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, et toute personne qui est résident du Canada aux fins de l'impôt canadien.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne phy-